



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

défense et anciens combattants : fonctionnement

Question écrite n° 27501

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la fermeture annoncée du service de chirurgie de l'Institution nationale des invalides (INI). La fédération nationale des plus grands invalides de guerre, qui compte un très grand nombre de blessés avec des traumatismes médullaires, est particulièrement inquiète par cette décision. Les hôpitaux militaires refoulent ces blessés car ils ne disposent pas notamment de la technicité nécessaire à ce type de handicap. L'un d'entre eux, blessé médullaire, vient de disparaître. Pendant les trois derniers mois de sa vie, il a subi un parcours douloureux, transféré d'un hôpital à un autre, à cause de l'inadaptation des structures hospitalières en rapport avec sa pathologie. L'Institution nationale des invalides, dont la situation est préoccupante, doit retrouver la place qu'elle occupait pour le monde combattant et l'extérieur. Son conseil d'administration doit d'être l'organe exécutif d'un cadre législatif clairement déterminé et agir dans l'intérêt de ses ayants droit. Le comité d'entente des six associations de grands invalides a adressé une motion pour une entrevue avec le Président de la République sur ce sujet, sans succès. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que l'Institution nationale des invalides ne disparaisse pas afin que les anciens combattants blessés médullaires disposent d'une structure adaptée à leurs besoins.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants précise que l'Institution nationale des invalides (INI), établissement public d'État à caractère administratif, a pour mission d'assurer la prise en charge des victimes militaires et civiles de guerre, conformément à la loi n° 91-626 du 3 juillet 1991 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relative à l'Institution nationale des invalides. Actuellement, l'INI comprend un service de long séjour réservé aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 85 % comportant le droit aux allocations de grand invalide ou de grand mutilé prévues aux articles L. 36 ou L. 37 du code susvisé, ou d'une pension au taux de 100 % assortie de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne prévue à l'article L. 18, ainsi qu'un centre médico-chirurgical comportant un service de chirurgie, un service de médecine, un service de médecine physique et de réadaptation et une unité sensori-cognitive. L'offre de soins de l'INI est complétée par un plateau technique commun (imagerie médicale et laboratoire) et un service de consultations externes. Lors de la dernière visite de certification par la Haute Autorité de santé, une remarque particulière avait été formulée concernant le risque infectieux dans le service de chirurgie. En effet, ce service prend en charge les séquelles des grands handicapés paraplégiques ou tétraplégiques atteints de pathologies urologiques et présentant des lésions torpides. Il s'agit donc de patients poly-infectés. Parallèlement, quelques interventions de chirurgie orthopédique sont pratiquées mais la disposition des locaux induit un risque pour cette chirurgie dont la pratique impose des conditions d'asepsie particulièrement rigoureuses. Par ailleurs, lors d'une enquête diligentée par la direction de l'institution, dans le but notamment de préparer la certification pour 2008, un risque majeur a été relevé dans la réalisation des interventions chirurgicales à risque hémorragique et sous anesthésie générale, du fait de la disposition des locaux mais aussi de l'absence d'unité de réanimation, et de la faible activité chirurgicale ne

permettant pas le maintien de la compétence des spécialistes. La commission, composée de l'inspecteur technique des services chirurgicaux du service de santé des armées, du représentant des usagers et du représentant du ministère de la santé, a donc conclu à la nécessité d'une fermeture immédiate du service de chirurgie et du bloc opératoire. Cette fermeture est intervenue le 6 août 2007. Le conseil d'administration de l'établissement public, réuni le 16 novembre 2007, a validé la fermeture du bloc opératoire et les propositions de réorientation de l'Institution tenant compte de l'évolution épidémiologique de la pathologie des anciens combattants. Il a également été tenu compte des recommandations de la Cour des comptes, formalisées en novembre 2007 dans la préconclusion de son rapport, concernant la gestion de l'institution pour la période 2003-2006. Compte tenu de ces différents facteurs, l'Institution nationale des invalides devrait à l'avenir assurer, dans un pôle de handicap majeur, les bilans des patients paraplégiques ou tétraplégiques susceptibles d'interventions chirurgicales, en les orientant vers les hôpitaux d'instruction des armées du Val-de-Grâce, de Bégin ou de Percy, avec lesquels des conventions sont en cours, ainsi que le suivi postopératoire et les soins de suite immédiats. Ce pôle assurerait également les prises en charge urodynamiques, de plaies et cicatrisation et les bilans ambulatoires. Il comprendrait également l'unité de médecine physique et de réadaptation. Parallèlement, un pôle neurosensoriel et cognitif prendrait en charge les affections neuro-dégénératives devenant de plus en plus nombreuses pour cette population dont l'âge moyen est supérieur à 60 ans. Enfin, ce projet inclut le développement d'un département d'information hospitalière et administrative qui aurait pour mission de répondre aux demandes médico-administratives des anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27501

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6053

Réponse publiée le : 21 octobre 2008, page 9026